





## **COMMUNE DE HAUTEFORT**

## OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-28, L2212-8 et L 221361.

Vu l'article R 61065 du Code pénal,

Vu la demande d'autorisation du 13 août 2025 de Virginie VEYSSET, herboriste à Hautefort, d'organiser un Salon Bien-Etre le 13 septembre 2025 <u>sur la Place du Marquis Jacques François et dans la salle Espace Clergerie</u>;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les manifestations sur la voie publique et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité de la circulation,

## **ARRETE**

<u>ARTICLE 1</u>: Madame VEYSSET, herboriste au 11 Place Marquis Jacques François à Hautefort, est autorisée à occuper le domaine public situé Place du Marquis Jacques François le 13 septembre 2025 de 10h00 à 18h00 afin d'installer son Salon Bien-Etre.

<u>ARTICLE 2</u>: Les emplacements occupés devront être tenus en constant état de propreté par les permissionnaires.

Les dépôts de papiers, cartons ou déchets quelconques sur le sol sont interdits. Ces déchets seront déposés par les intéressés dans des récipients mis en place à proximité de l'aire d'animation.

ARTICLE 3: Toute installation ou étalage devront être mobiles et disposés de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique, ni gêne de l'ordre public ou de circulation, ou mise en danger des consommateurs. Cette autorisation sera dans tous les cas, subordonnée à l'engagement exprès pris par l'intéressé de remettre les lieux dans leur état primitif à son expiration.

**ARTICLE 4**: L'autorisation accordée en vertu des articles 1 et 2 du présent arrêté sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de

Gendarmerie de HAUTEFORT qui est chargé, ainsi que M. le Maire, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Hautefort, le 14 août 2025 Le Maire, Jean-Louis PUJOLS

